

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 17 mars 2008

Décision attaquée rendue le : 17 Octobre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA (Juge des référés)

Date de la saisine : 08 Novembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 4 décembre 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL CAULRY prise en la personne de son représentant légal 199 ter, rue Roger GERVOLINO BP. 1654 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

1 - M. X né le ... à MARSEILLE (13001)

2 - Mme Y née le ... à ROUVRAY (21530) demeurant ensemble Village ... LA FOA

Tous deux représentés par Me Nicolas MILLION, avocat

Débats : le 03 mars 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par acte du 28 août 2007, la société CAULRY a demandé au juge des référés d'enjoindre aux époux X / Y, sous astreinte, de signer l'acte constatant la nullité des ventes des lots 1 et 2 de la Résidence CAULRY, ainsi que d'ordonner la main levée des inscriptions provisoires d'hypothèques judiciaires et la consignation de la somme de 29.105.000 FCFP due par la société entre les mains de la SCP BOURDEAU et BERNIGAUD, outre une indemnité de procédure.

Par ordonnance contradictoire du 17 octobre 2007, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé du chef des demandes de la société CAULRY, débouté les parties de demande de frais irrépétibles et condamné la société CAULRY aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 8 novembre 2007, la société CAULRY a régulièrement interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Par conclusions déposées le 11 décembre 2007, la société CAULRY déclare se désister de son appel, mais sollicite néanmoins, compte tenu du comportement qu'elle qualifie de fautif des intimés, qui ont signé l'acte de résolution de la vente litigieuse le 26 novembre 2007, la condamnation des époux X / Y à lui verser une somme de 80.000 FCFP pour frais irrépétibles, outre les dépens, dont distraction au profit de la SEARL DUMONS et Associés.

Par écritures déposées le 21 janvier 2008, les époux X / Y, qui contestent tout comportement fautif, demandent à la cour de condamner l'appelante à leur payer une indemnité de procédure de 100.000 FCFP et aux dépens, dont distraction au profit de Me MILLION.

A l'audience du 7 février 2008, l'affaire a été renvoyée à celle du 3 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à l'appelante de son désistement d'appel ;

Attendu que, en l'espèce, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie au profit d'aucune partie, que leur demande de ce chef sera rejetée ;

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par la société CAULRY ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en matière de référé et par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable ;

Donne acte à la société CAULRY de son désistement d'appel ;

Déboute les parties de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la société CAULRY aux dépens d'appel ;

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT